



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

AP n°2021-E-014-IC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
des installations de recyclage de matériaux non dangereux inertes  
sur la commune de Puisieux,  
aux lieux-dits La Fosse Cliquot et Le Mont de Couraux**

**Société Les Recyclés du Fort  
siège social : boulevard du Val de Vesle Prolongé à Saint Léonard**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;  
**Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Puisieux, approuvé le 13 février 2020 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de « broyage, concassage, criblage » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;  
**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux installations de « transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE ;  
**Vu** la demande en date du 18 septembre 2020 présentée par la Société Les Recyclés du Fort dont le siège social est boulevard du Val de Vesle Prolongé à Saint Léonard, pour l'enregistrement d'installations nouvelles de recyclage de matériaux non dangereux inertes sur la commune de Puisieux, à hauteur des lieux-dits La Fosse Cliquot et Le Mont de Couraux ;  
**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, sans aménagement sollicité ;  
**Vu** l'avis du 17 novembre 2020 de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne ;  
**Vu** la prise en compte par l'exploitant, dans son dossier technique, des prescriptions et recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France relatives à l'insertion du projet dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique qu'est le Fort de la Pompelle ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;  
**Vu** l'absence d'observations du public qui auraient pu être recueillies entre le 23 novembre et le 22 décembre 2020 inclus, et constatée par monsieur le maire de la commune de Puisieux le 14 janvier 2021 ;  
**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Puisieux lors de sa délibération du 16 novembre 2020 ;  
**Vu** l'absence d'avis, supposés favorables, des conseils municipaux des communes de Reims, Saint-Léonard, Sillery et Taissy ;  
**Vu** la réponse de l'exploitant le 5 février 2021 n'ayant aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral lui étant proposé par courriel du 2 février 2021.

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de « broyage, concassage, criblage » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013, relatif aux installations de « transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.2 de la nomenclature des ICPE ;

**Considérant** que le respect de ces prescriptions générales suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions et recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France consulté, relatives à l'insertion du projet dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique qu'est le Fort de la Pompelle, sont prises en compte par l'exploitant dans son dossier technique ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRETE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société Les Recyclés du Fort, dont le siège social est boulevard du Val de Vesle Prolongé à Saint-Léonard, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Puisieux, à hauteur des lieux-dits La Fosse Cliquot et Le Mont de Couraux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

##### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre de la sous-rubrique 2515-2 ou d'une autre rubrique. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance des machines comprises entre 350 et 450 kW, à raison de 2 campagnes annuelles d'une durée unitaire de 3 mois.	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	60 000 m <sup>2</sup>	E

E : enregistrement

*« Les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement » (Art R 512-55 du Code de l'environnement).*

### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles		Lieux-dits
	Section	Numéro	
PUISIEULX	Z	56, 59, 62, 72, 74 et 84 à 99	La Fosse Cliquot et Le Mont de Couraux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de « broyage, concassage, criblage » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux installations de « transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.2 de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'établissement.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE 2.1. Dispositions techniques particulières applicables**

#### ARTICLE 2.1.1. Insertion du projet

En raison de la proximité du projet avec le site du Fort de la Pompelle classé aux Monuments historiques, des prescriptions particulières sont applicables aux installations.

Ces dispositions techniques, constructives, particulières et applicables, sont les suivantes :

- le bungalow de chantier reçoit un bardage en bois à lames verticales et laissé au vieillissement naturel ;
- sa couverture est faite d'une teinte s'approchant de celle du sol pour limiter les perceptions par surplomb depuis le fort et ses abords immédiats ;
- le pont à bascule et la fosse lave-roues sont disposés de façon à limiter les voiries sur le terrain d'assiette du projet ;
- le site reçoit sur tout le linéaire de ses limites Nord-Est et Sud-Est (côté Fort de la Pompelle) une bordure arborée composée de taillis, arbustes, arbres de haute tige, bosquets, d'essences locales et variées.

## **TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3.3. EXECUTION ET NOTIFICATIONS**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au Maire de Puisieux et aux maires des autres communes consultées.

Notification sera faite, sous pli recommandé à la Société Les Recyclés du Fort - boulevard du Val de Vesle Prolongé 51500 Saint-Léonard.

Le Maire de Puisieux procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 FEV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**



**Denis GAUDIN**